



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté Préfectoral d'urgence**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation**  
**n°2010 218 08 du 06 août 2010, autorisant la**  
**S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une**  
**carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des**  
**communes de MONTEGUT, NESTIER**  
**et de SAINT-PAUL**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 06 août 2010, autorisant la S.A. « CARRIERES de la NESTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de MONTEGUT (65150), NESTIER et de SAINT-PAUL ;
- Vu** la demande en date du 09 juillet 2013, formulée par la S.A. « CARRIERES de la NESTE », visant à conforter et reconstituer les berges de la Neste détruites lors des crues des 18 et 19 juin 2013 ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 23 juillet 2013 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-13104 du 25 juillet 2013 ;
- Considérant** que seuls les travaux visant à reconstituer la berge de la Neste en amont des installations de la centrale d'enrobage et au niveau des bassins de décantation de la carrière sont autorisés ;
- Considérant** que ces travaux ne sont pas de nature à réduire la section initiale d'écoulement de la Neste (respect du profil initial de la berge avant les crues des 18 et 19 juin 2013) ;
- Considérant** que le linéaire d'enrochements est limité aux seuls besoins de confortement des zones impactées par les crues des 18 et 19 juin 2013 ;

**Considérant** que le transfert du point de pompage d'appoint en eau de procédé est rendu nécessaire par la destruction du seuil initialement localisé dans le lit mineur de la Neste et permettant cet appoint ;

**Considérant** l'urgence à réaliser l'ensemble de ces travaux notamment afin de protéger les installations industrielles présentes ;

**Considérant** que l'article R-512-20 du code de l'environnement susvisé dispose que :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;*

**Considérant** que les travaux envisagés par la S.A « CARRIERES de la NESTE » ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le niveau d'urgence n'est pas compatible avec une procédure de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La S.A. Carrières de la Neste est autorisée à procéder aux travaux de reconstitution et/ou de confortement des berges impactées par des crues des 18 et 19 juin 2013 sur les deux zones identifiées dans le dossier déposé le 9 juillet 2013 ;

Ces travaux sont conduits dans le respect des règles de l'art, et notamment en tenant compte des dispositions techniques reprises par le 2° alinéa de l'article 4, par l'article 6 et par le 1° alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En aucun cas, ces travaux ne doivent pas conduire à réduire le lit mineur initial (avant les crues des 18 et 19 juin 2013), ni la capacité hydrauliques de la Neste.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection un bilan décrivant les ouvrages réalisés. Un plan topographique des zones considérées est joint à ce bilan.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 06 août 2010 :

*« Pompage d'appoint :*

*Le point de pompage est localisé au niveau du bassin « eaux claires » : parcelle n°252 – section A – commune de Montégut.*

*Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m<sup>3</sup>/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. »*

sont modifiées comme suit :

« *Pompage d'appoint :*

*Le point de pompage est localisé en berge du lac nord-est : parcelle n°61 – section A – commune de Montégut.*

*Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m<sup>3</sup>/h, établit sur 8 heures de fonctionnement (soit 800m<sup>3</sup>/j). La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. »*

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Pau - sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM. les Maires des communes de Montégut, Nestier et Saint-Paul,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à:**
  - la Société des Carrières de la Neste ;
- **pour information, au :**
  - Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

Tarbes, le 30 juillet 2013



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

## Annexe au projet d'arrêté préfectoral d'urgence du 30 juillet 2013 n° 2013 244-0005

Extraits de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 4 – 2° alinéa**

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

### **Article 6**

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

### **Article 4 – 1° alinéa :**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.